ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Minitel

Question écrite n° 43259

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur l'augmentation constante des petites annonces a caractere sexuel, dont certaines proposent des rencontres par Minitel, ou conversations telephoniques avec des lyceennes, et comportent des propos choquants, portant atteinte au respect de l'individu et de la personne humaine. Compte tenu des drames vecus recemment en Belgique et dans le souci d'assurer une meilleure protection de nos enfants, adolescents et de certains adultes plus vulnerables, elle lui demande de mettre en place des mesures visant a interdire ce type d'annonces dans les journaux diffuses gratuitement, et a permettre aux maires qui le souhaitent d'interdire dans leur commune la diffusion de cette presse gratuite.

Texte de la réponse

La question posee par l'honorable parlementaire concerne, d'une part, les publicites en faveur des « services vocaux a caractere pornographique » et, d'autre part, ces services proprement dits. S'agissant de la publicite, faite notamment par voie de presse et « accessible a tous », il doit etre observe que de telles annonces ne revetent pas en elles-memes un caractere pornographique. Il n'en reste pas moins que ce genre d'annonces fait l'objet d'une surveillance attentive exercee par les services des brigades des mineurs sur le fondement de l'article 227-22 du code penal. Ces dispositions penales peuvent par consequent servir de fondement a la saisine du parquet en vue de la mise en oeuvre de l'action publique. En ce qui concerne les problemes poses par l'exploitation des « services vocaux », leur instruction releve des services du ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications. L'exploitation des services vocaux (Audiotel) a caractere pornographique, violent ou raciste, accessibles au public ainsi que leur publicite est interdite par le code de deontologie relatif aux services telematiques. Ces regles de deontologie font partie integrante des contrats liant France Telecom et les fournisseurs de services, seuls responsables du contenu de leurs services. Ce code de deontologie emane du Conseil superieur de la telematique, instance independante, creee par le decret du 25 fevrier 1993, competente pour examiner les regles morales et professionnelles que doivent comporter les contrats types souscrits entre France Telecom et les fournisseurs de services. Ainsi, l'article 3 de ce code mentionne que : « Le fournisseur de service s'engage a ne pas utiliser ou suggerer la representation d'activites contraires aux lois en vigueur et de ce fait a porter atteinte a l'image de marque de France Telecom et a celle des fournisseurs de services telematiques. En particulier, il s'engage a ne pas mettre a la disposition du public des messages a caractere violent ou pornographique... » Si certains fournisseurs de services ne respectent pas leurs engagements contractuels, leurs contrats peuvent etre resilies ou suspendus et, par consequent, leurs services interrompus par France Telecom. Toutefois, ce dernier doit avoir obtenu au prealable l'avis du comite de la telematique anonyme, mis en place par le decret precite du 25 fevrier 1993, et qui a pour mission de veiller au respect des recommandations deontologiques.

Données clés

Auteur : Mme Gournay Marie-Fanny
Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43259
Rubrique : Telecommunications
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5021
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6319